



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240201-DEL2024020103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du :
1^{er} février 2024

Délibération n° 2024-02-01/03
Ressources Humaines

Le 1^{er} février 2024, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : **33**

Date de convocation : **26/01/2024**

ETAIENT PRESENTS (28) :

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brasset, Fayol Da Cunha, Oziel, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroché, Corceiro, Heubert, Bekare, Amédéo, Mme David.

PRESENTS PAR PROCURATION (03) :

M. Zontone à M. About, M. Poisson à Mme Umnus. Mme Mebrek à Mme Jason

ABSENT EXCUSE (01) :

M. Duranteau

ABSENT (01) :

M. Zakaria

SECRETAIRE : Mme Mary

OBJET : Modification du remboursement des frais de déplacement pour missions et formations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

W

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France, et fixant le taux des indemnités forfaitaires de déplacement et de l'indemnité pour service de longue durée prévues au décret n°2006-1681 du 22 décembre 2006.

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération n°2019-06-27-20 du 27 juin 2019 portant remboursement des frais de déplacement pour formation et mission,

VU la délibération n°2022-01-27/03 du 27 janvier 2022 portant modification du remboursement des frais de restauration lors des missions et formations,

CONSIDERANT que la collectivité peut, par délibération, autoriser le remboursement des frais de déplacement pour présentation à un concours ou à un examen professionnel, s'agissant uniquement des frais de transport en commun ou des indemnités kilométriques, et ce, sur présentation de justificatifs,

CONSIDERANT que la collectivité peut, par délibération, autoriser le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute à l'agent utilisant son véhicule personnel ou un véhicule de service dans le cadre de déplacement pour missions et formations (hors réparations aux concours et examens professionnels), et ce, sur présentation de justificatifs,

W

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les taux et montants de remboursement des frais de restauration, d'hébergement et d'indemnités kilométriques au regard des arrêtés ministériels du 14 mars 2022 et du 20 septembre 2023,

CONSIDERANT que les autres dispositions de la délibération n°2019-06-27-20 du 27 juin 2019 portant remboursement des frais de déplacement pour formation et mission restent inchangées,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 17 janvier 2024,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité,

DECIDE de rembourser les frais de transport en commun et/ou les indemnités kilométriques liés aux présentations aux concours et examens professionnels, et ce, sur présentation de justificatifs,

DECIDE de rembourser les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute à l'agent utilisant son véhicule personnel ou un véhicule de service, et ce, sur présentation de justificatifs, dans le cadre de déplacement pour missions et formations (hors présentations aux concours et examens professionnels),

PRECISE que les frais de déplacement liés aux préparations aux concours et examens professionnels restent à la charge de l'agent,

ACTUALISE, conformément aux arrêtés ministériels du 14 mars 2022 et du 20 septembre 2023, les montants des remboursements des frais de restauration, de déplacement et d'hébergement, comme suit :

- remboursement forfaitaire des frais de restauration à 20€ par repas,
- remboursement des frais d'hébergement :
 - 90€ par nuitée pour la province ;
 - 120 € par nuitée pour les villes ≥ 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris (liste des communes listées dans le décret n°2015-1212 du 30/09/2015) ;
 - 140€ par nuitée à Paris (à l'exclusion des agents ayant pour résidence administrative l'Ile-de-France) ;
 - 150€ pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, quel que soit le lieu de formation ou de mission.
- remboursement des frais de transport avec véhicule personnel sous forme d'indemnités kilométriques calculées selon le trajet de plus court de la résidence administrative au lieu de la mission ou de la formation selon les barèmes ci-dessous :

Catégories (puissance fiscale du véhicule automobile)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 kms à 10000 kms	Après 10 000 kms
5 cv et moins	0,32€ / km	0.40€ / km	0.23€ / km

W.

6 cv et 7cv	0,41€/ km	0.51€ / km	0.30€ / km
8 cv et plus	0,45€ / km	0.55€ / km	0.32€ / km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)		0.15 € / km	
Véломoteur et autres véhicules à moteur		0.12 € / km	

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°2019-06-27-20 du 27 juin 2019 portant remboursement des frais de déplacement pour formation et mission restent inchangées et pleinement applicables,

IMPUTE : la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE : Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire,

Mme Mary



Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

05 FÉV. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le :

06 FÉV. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

06 FÉV. 2024

K